

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1942

N° 15

ÉCHANGE DE NOTES

(23 septembre, 9 et 12 octobre 1942)

ENTRE

LE CANADA ET LE CHILI

PROROGÉANT

L'APPLICATION PROVISOIRE

DE

L'ACCORD COMMERCIAL DU
10 SEPTEMBRE 1941

EN VIGUEUR LE 15 OCTOBRE 1942



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1944

43 207 867

6 16 30684

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 23 septembre 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Ministre du Chili au Canada.....	3
II. Note, en date du 9 octobre 1942, adressée par le Ministre du Chili au Canada au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada.....	4
III. Note, en date du 12 octobre 1942, adressée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada au Ministre du Chili au Canada.....	5

**ÉCHANGE DE NOTES (23 SEPTEMBRE ET 9 ET 12 OCTOBRE 1942)
ENTRE LE CANADA ET LE CHILI COMPORTANT UN ACCORD
PORTANT PROROGATION DE L'APPLICATION PROVISOIRE DE
L'ACCORD COMMERCIAL DU 10 SEPTEMBRE 1941***

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada
au Ministre du Chili au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 4

OTTAWA, le 23 septembre 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord commercial conclu entre le Canada et le Chili à Santiago, le 10 septembre 1941.

L'article IX de cet Accord se lit comme suit:

" 1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et il demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans un délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'Accord, celui-ci sera renouvelé automatiquement pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

" 2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent Accord les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements durant une période d'une année à compter du 15 octobre 1941. Si, à l'expiration de ladite période, l'échange des ratifications n'a pas eu lieu, les deux Gouvernements se consulteront l'un l'autre au sujet de la prorogation de l'application provisoire du présent Accord."

Le Ministre du Canada au Chili a fait savoir à votre Gouvernement, le 25 avril 1942, que le Gouvernement canadien est prêt à procéder à l'échange des instruments de ratification. Votre Gouvernement, par Note en date du 13 mai, a déclaré, en réponse, que le Congrès national avait été prié d'approuver l'accord, et que l'on s'attendait à ce que cette approbation soit donnée au cours de la prochaine session.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me dire si votre Gouvernement sera prêt à procéder à l'échange des ratifications avant le 15 octobre 1942. Si votre Gouvernement ne peut pas procéder à cet échange avant le 15 octobre 1942, je propose que le nécessaire soit fait pour proroger l'application provisoire de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

N. A. ROBERTSON,
Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

* Pour le texte de l'Accord commercial du 10 septembre 1941, voir n° 16 du Recueil des Traités du Canada 1941.

II

*Le ministre du Chili au Canada au Secrétaire d'Etat aux
Affaires extérieures du Canada*

LÉGATION DU CHILI

N° 32

OTTAWA, le 9 octobre 1942.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 4 du 23 septembre touchant l'Accord commercial intervenu entre le Chili et le Canada et plus particulièrement à l'article IX dudit Accord.

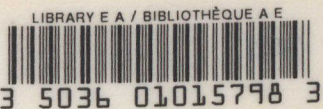
Mon Gouvernement, dûment consulté, m'a fait savoir que le Congrès national n'a pas eu l'occasion, au cours de sa session régulière, qui vient de finir, de ratifier l'Accord, mais que l'Accord sera ratifié à la prochaine session extraordinaire du Congrès. Le Gouvernement du Chili est disposé, en attendant, à proroger, pour une période d'une année, l'application provisoire de l'Accord, tel que votre Gouvernement a eu l'amabilité de le proposer.

Dès réception des renseignements nécessaires, j'aurai l'honneur de me mettre en communication avec vous.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance réitérée de ma très haute considération.

DR EDO GROVE,

Ministre du Chili.



III

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada
au Ministre du Chili au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 7

OTTAWA, le 12 octobre 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 32 du 9 octobre concernant la prorogation de l'application provisoire de l'Accord commercial conclu entre le Canada et le Chili. Dans votre Note vous exposez que le Gouvernement du Chili est disposé à proroger, pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1942, l'application provisoire de l'Accord.

Le Gouvernement du Canada est également d'accord pour qu'il y ait prorogation pour une telle période.

Il est entendu que ma Note n° 4 du 23 septembre, votre Note n° 32 du 9 octobre et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements touchant la prorogation de l'application provisoire de l'Accord commercial.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

N. A. ROBERTSON,

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

